

**Project NET FOR U**  
**NEeds Tackling and NETworks Tracing**  
**FOR Unaccompanied minors integration**  
**- INTEGRATION OF THIRD COUNTRY NATIONALS -**



**« L'ACCUEIL DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS EN FRANCE »**

**RAPPORT**

Rédaction : Fabrice Sez nec - Coordination : Laurence Bléjan

## REMERCIEMENTS

Nous remercions les professionnels ayant contribué à l'élaboration de ce rapport grâce à leur soutien tout au long du projet Net For U, entre autres, sur les temps d'entretien et la phase d'expérimentation.

Nous adressons particulièrement nos remerciements à l'équipe de direction et éducative du LAO (Lieu d'Accueil et d'Orientation-Croix Rouge Française) situé à Taverny, et plus spécifiquement à M. Garreyn, directeur adjoint ; Mme. Andrianaribone, chef de service éducatif ; et Mme. Magali Chemin, éducatrice.

Nous remercions également la contribution du CAE « La Providence » de Brive-la-Gaillarde, et le Foyer « Les 3F » de Bergerac.

Et aussi, à Mme. Marie Ortholary, officier de recherches au sein du service du Rétablissement des liens familiaux (RLF) de la Croix-Rouge française.

Le projet NET FOR U a été financé avec le soutien de la Commission Européenne (*Directorate-General Home Affairs. Directorate B: Immigration and Asylum. UNIT B4: Financial Support – Immigration and Asylum*). Ce rapport n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

## INDEX

### I.- Introduction : Présentation générale et principales difficultés

- a) Définition des MIE (Mineurs Isolés Etrangers) en France

### II.- Description du public de référence

- a) Historique, facteurs clé de changements récents
- b) Typologie des causes de la migration
- c) Répartition de l'accueil en France
- d) Pays d'origine, âge et sexe en s'appuyant sur des données statistiques disponibles

### III.- Cadre légal

### IV.- Services et ressources

- a) Représentation légale
- b) Protection sociale et judiciaire
- c) Hébergement et besoins de première nécessité
- d) Education et formation professionnelle
- e) Santé
- f) Retour (volontaire)
- g) Regroupement familial

### V.- Analyse des besoins

- a) Pratiques/instruments pour l'identification des besoins des mineurs
- b) Satisfaire les besoins : comment les services et ressources sont-ils répartis après l'évaluation ?

### VI.- Recherche de la famille

- a) Pratiques et protocoles existants : en Europe et dans le pays d'origine
  - Comment/quand

- Quel type d'évaluation/contrôle est fait concernant les familles ?

VII.- Interconnections : quelles sont les interconnections entre l'évaluation des besoins et les services de recherche de la famille ?

VIII.- Situation générale actuelle : dans quel sens la discussion est-elle menée ? Quelles contraintes ont été imposées du fait de la crise économique ?

IX.- Conclusion

## OBJECTIFS DU RAPPORT

L'objectif de ce rapport est de faire une analyse de la situation en France en ce qui concerne l'évaluation des besoins et la recherche de la famille des Mineurs Isolés Etrangers (MIE).

Ce document donne une vue d'ensemble concernant la description du public ciblé et le cadre juridique du pays. La plus grande partie de ce rapport est consacrée aux résultats des entretiens menés auprès de professionnels et de mineurs isolés étrangers.

De plus, il fait le bilan de l'expérimentation mise en place au sein de structures d'accueil participantes en mettant particulièrement l'accent sur l'évaluation des besoins et la recherche des familles.

## RAPPORT

### I.- Introduction : Présentation générale et principales difficultés

#### a) Définition des MIE (Mineurs Isolés Etrangers) en France

**Le terme « mineurs isolés étrangers » (MIE) désigne des enfants de moins de 18 ans se trouvant sur le territoire d'un État tiers, séparés de leurs représentants légaux.**

Le jeune âge et l'isolement de ces mineurs les placent dans une situation de grande vulnérabilité. A ce titre, ils sont considérés comme des enfants en danger et se voient appliquer, en plus de la législation sur les étrangers, les normes françaises et internationales de protection de l'enfance. **Les mineurs isolés étrangers sont donc soumis à un régime juridique distinct de celui des adultes** et ils nécessitent une prise en charge adaptée.

#### Qu'est ce qu'un mineur isolé ?

Plusieurs textes donnent des définitions du mineur isolé :

- L'article 1<sup>er</sup> de la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 définit les mineurs étrangers isolés comme « *tous les nationaux de pays tiers âgés de moins de 18 ans qui entrent sur le territoire des états membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait... et les mineurs nationaux de pays tiers qui furent laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'état membre* ».

- L'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant les définit comme « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial* ».

- L'article L 221-5 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc « *lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France* ».

### II.- Description du public de référence

#### a) Historique, facteurs clé de changements récents

La migration indépendante des MIE semble commencer dans les années 1990, bien que la France ait auparavant reçu des enfants étrangers dans le cadre de programmes d'accueil spécifiques (depuis les années 1980). Le phénomène s'est amplifié vers la fin du siècle et durant les premières années 2000.

- *Années 1980* : arrivée de jeunes Yougoslaves (Tziganes et Roms le plus souvent originaires de Bosnie et/ou de Serbie) ;
- *Années 1990* : en plus des jeunes des pays de l'Est de l'Europe, s'ajoute l'arrivée de MIE en provenance du Maghreb (en particulier du Maroc), du Moyen-Orient, d'Afrique subsaharienne et de Chine ;
- *Début années 2000* : recrudescence du phénomène migratoire et parallèlement, de la délinquance (2001 – pillage d'horodateurs sur Paris par des enfants roumains) ;
- *Année 2002* : arrivée massive de mineurs chinois (Paris)

#### b) Typologie des causes de la migration

Dans son travail de 2002, la chercheuse française Angéline Etienne a dressé une typologie des MIE arrivants en France. Celle-ci constitue une référence théorique-pratique applicable, à quelques nuances près, au reste des pays d'accueil.

Angéline Etienne fait ainsi la distinction entre les mineurs :

- *exilés* : migration forcée en raison d'une situation de conflit ;
- *mandatés* : mineurs qui migrent dans le cadre d'un projet familial avec une aide financière et la mission de générer des revenus pour soutenir l'économie domestique ;
- *fugueurs* : mineurs qui se sont échappés ou ont abandonné un contexte familial souvent déstructuré ;
- *errants* : mineurs qui se trouvaient déjà en situation de survie, individuelle ou en groupe, dans leur contexte d'origine ;
- *exploités* : mineurs qui sont victimes ou tombent sous la coupe de réseaux d'exploitation sexuelle, criminelle ou de leur travail.

Bien-sûr, il est important de noter que la frontière entre ces catégories est assurément instable et tout à fait variable au cours du processus migratoire du MIE.

Les mineurs isolés ont généralement été amenés en France :

- Soit par un membre présumé de la famille qui dès l'arrivée les a laissés seuls ;
- Soit ils arrivent seuls dans le but de retrouver un membre lointain de la famille ;
- Soit par un passeur, c'est souvent le cas pour tous ceux qui auront à régler une dette de servitude car la famille au pays est menacée par le réseau.

#### c) Répartition de l'accueil en France

En avril 2013, le Ministère de la Justice comptabilise près de 9.000 MIE en France métropolitaine. Certains départements sont particulièrement concernés par l'accueil de Mineurs Isolés Étrangers et enregistrent une forte concentration sur leur territoire ; c'est le cas notamment de :

Département	MIE recensés
<i>Paris</i>	1.800
<i>La Seine-Saint-Denis</i>	800
<i>Le Nord</i>	500
<i>L'Ille-et-Vilaine</i>	450
<i>Le Rhône</i>	300
<i>La Somme</i>	280
<i>La Moselle</i>	270
<i>L'Isère</i>	270

*Source : Ministère de la Justice (Présentation DPJJ - Les mineurs isolés étrangers : La situation en France - Données générales - Perspectives, 11 avril 2013)*

L'accueil des jeunes mineurs étrangers se répartit entre régions d'une façon inégale et ce pour diverses raisons :



- La géographie et l'attrait de certains territoires ;
- La présence de communautés ;
- Des traditions d'accueil et d'ouverture ;
- L'activité des réseaux qui organisent l'arrivée des jeunes.

d) Pays d'origine, âge et sexe en s'appuyant sur des données statistiques disponibles.

Au mois de novembre 2013, selon le Ministère de la Justice (*Présentation DPJJ - Les mineurs isolés étrangers : Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, novembre 2013*) la répartition des jeunes selon le pays d'origine est la suivante :

(Données concernant 1551 mineurs, 98 % des mineurs ayant déclaré leur pays d'origine) :

- ▶ Afrique subsaharienne : 57 % des mineurs (Guinée 250, RDC 231, Mali 197, Côte d'Ivoire 48, Angola 54)
- ▶ Asie : 18 % des mineurs (Bangladesh 120, Pakistan 75, Afghanistan 46, Russie 8)
- ▶ Maghreb / Moyen-Orient : 13 % des mineurs (Maroc 72, Algérie 65, Tunisie 43)
- ▶ Europe : 10 % des mineurs (Kosovo 28, Albanie 97)

- *âge* :

• 0,5% mineurs ont moins de 10 ans

• 10-12 ans : 1%

• 13-14 ans : 11%

• 15 ans : 27%

• 16 ans : 45%

• 17 ans : 10 %

- *sexe* : 12 % de filles et 88 % de garçons

### III.- Cadre légal

En France, l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers s'appuient principalement sur les textes suivants :

- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1990
- Article 375 du Code Civil :
  - ❖ Une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée par la justice « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ».
  - ❖ Il prévoit la compétence du Juge des Enfants « *pour tout ce qui concerne l'assistance éducative* ».
- Loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance (voir aussi Article 112-3 du CASF /Code de l'Action Sociale et des Familles). Les Départements sont chargés de la Protection de l'Enfance. Dans ce cadre, ils doivent « *prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* » et « *assurer leur prise en charge* ». Et ce, quelle que soit leur nationalité.
- Circulaire du 31 mai 2013 (Circulaire Taubira)

#### **La circulaire du 31 mai 2013 :**

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés – relèvent de la compétence des départements dès lors qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «*privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*».

Or, certains départements sont surchargés par les flux d'arrivants. Ce n'est qu'une fois la protection du jeune assurée dans le cadre de l'assistance éducative que la saisine du juge aux affaires familiales, aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle, peut être envisagée. Dans ce contexte, la circulaire précise les modalités d'organisation retenues :

- pour limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des jeunes ;

- pour apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut ;
- pour harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes ; cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

La circulaire met en avant la création d'une phase dite phase de mise à l'abri/évaluation/orientation :

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation homogène qui leur sera proposé. Une évaluation réalisée selon des modalités rigoureusement identiques dans l'ensemble des départements concernés, afin de s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes, est, pour ceux qui en feront l'objet, la garantie de la qualité de la procédure et de leur égalité de traitement quel que soit le département où ils se présentent.

Conformément à l'article L226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, procède à l'évaluation de sa situation et détermine les actions de protection et d'aide nécessaires.

Il l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence conformément à l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le Conseil Général mène l'évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Les coûts liés à cette période, c'est-à-dire les dépenses d'entretien et d'hébergement, et les dépenses liées aux investigations pratiquées ainsi qu'aux déplacements nécessaires, sont pris en charge par l'Etat sur une base forfaitaire. Le principe est celui d'un remboursement ultérieur au Conseil Général, qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le Conseil Général adressera sa demande de

remboursement à l'agence de services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

Le jeune mineur isolé étranger est alors conduit dans un département selon la répartition nationale, où le Conseil Général en question devient alors le financeur, car il a la prise en charge du jeune. Le jeune peut être alors placé en foyer, en famille d'accueil, ou en hôtel en attendant une place dans une structure.

Il est important de souligner que les Départements ne sont pas compétents pour la prise en charge des jeunes majeurs au-delà de 21 ans, cette obligation incombant à l'État.

#### IV.- Services et ressources

Tout jeune, déclaré mineur par décision de Justice, est pris en charge jusqu'à sa majorité par les services de Protection de l'enfance du Conseil Général, et plus spécifiquement par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Le jeune entré dans ce dispositif en tant que mineur et atteignant la majorité peut en outre bénéficier d'une protection « jeune majeur » au titre de l'Accueil Provisoire Jeune Majeur (APJM). Cette prise en charge supplémentaire, qui permet de l'accompagner vers l'autonomie, peut, sous certaines conditions, se poursuivre jusqu'à ses 21 ans.

Au cours de sa prise en charge le jeune MIE est accompagné sur plusieurs aspects d'ordre juridique, social, médical...etc. tels que l'hébergement, sa situation personnelle, la couverture sociale et médicale, l'évaluation de ses besoins, le droit d'asile, entre autres.

- Les étapes de la prise en charge (parcours type prévu par les Départements mais variable selon les cas, car chaque cas est différent). Le jeune est accueilli par le Centre Départemental d'Actions Sociales ou une association militante l'oriente vers cette structure. Dès lors, il est placé dans une structure d'accueil d'urgence, durant 5 jours, puis placé dans une structure spécialisée, accueillant ce public de mineurs isolés étrangers, ou des familles d'accueil.

##### a) Représentation légale

Il y a plusieurs formes de représentant légal suivant les actes demandés, la situation du jeune, et la structure de laquelle le jeune dépend.

La délégation de l'autorité parentale est attribuée à la famille, à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) lorsqu'il y a une impossibilité d'exercer l'autorité parentale. Le tribunal désigne comme tuteur le préfet du département de prise en charge du jeune, qui délègue ses pouvoirs à l'ASE ou un autre service habilité. L'ASE peut donc être désignée comme tutrice du mineur isolé étranger. Elle doit représenter le jeune dans les actes civils, prendre soin de l'enfant, l'élever et gérer sa vie quotidienne.

L'organisme gardien peut prendre en charge les actes usuels (inscription dans un établissement scolaire public, intervention médicale bénigne et médicalement nécessaire, justification des absences scolaires (lorsqu'elles sont ponctuelles et brèves), autorisation pour une sortie scolaire, participation à une activité sportive...) et exceptionnellement, sur demande au juge des enfants, les actes non usuels (décision sur l'orientation, inscription dans un établissement privé, changement d'orientation, orientation dans le choix de la religion de l'enfant, ouverture d'un compte bancaire..)

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale prévoit pour la première fois la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter le mineur isolé aux frontières. L'administrateur *ad hoc* est désigné administrativement pour des demandeurs d'asile, des jeunes en zone d'attente, pour ceux qui passent en jugement supplétif : « *lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc* »<sup>1</sup>. Il est chargé de représenter le ou la mineure « *durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien* »<sup>2</sup>.

## b) Protection sociale et judiciaire

---

<sup>1</sup> Article L221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

<sup>2</sup> Article L221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

La prise en charge de droit commun de l'Aide Sociale à l'Enfance s'exerce sans condition de nationalité. Cependant, le terme "mineurs isolés étrangers" ne connaît pas de définition explicite en droit français. La protection de ces jeunes se fonde donc sur celle de l'enfance en danger, telle que prévue dans le dispositif juridique français de protection de l'enfance, qui est applicable sans condition de nationalité. La loi de décentralisation de 1982 a prévu la compétence des départements en matière de protection administrative des mineurs en danger.

Afin d'organiser la prise en charge des mineurs isolés étrangers présents sur leur territoire, certains départements ont mis en place des dispositifs dérogatoires au droit commun et/ou des dispositifs et structures spécifiques pour l'accueil d'urgence, l'hébergement, le suivi, l'orientation et l'accompagnement de ces jeunes en danger.

La protection judiciaire intervient après qu'une autorité judiciaire se soit prononcée sur la nécessité de la prise en charge d'un mineur en raison du danger ou du risque de danger qu'il encourt.

Deux acteurs principaux interviennent dans le processus de protection judiciaire de l'enfance en danger : le juge des enfants qui est amené à prendre des mesures d'assistance éducative (art 375 du Code Civil) ou des ordonnances de placements provisoire (art. 375-5 du Code Civil) et le Parquet notamment par le biais du Procureur de la République qui peut lui aussi ordonner un placement provisoire en cas d'urgence (art. 375-5 du Code Civil).

Les jeunes qui atteignent la majorité (18 ans) durant le suivi peuvent bénéficier de contrats jeunes majeurs : *« Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire<sup>3</sup>. »*

#### c) Hébergement et besoins de première nécessité

---

<sup>3</sup> Loi n°2007-293 du 5 mars 2007

Les jeunes suivis pour l'expérimentation sont hébergés au LAO (Lieu d'Accueil et d'Orientation) à Taverny, dans le Val d'Oise, structure dépendant de la Croix Rouge Française. Au nombre de 30, les jeunes filles et garçons, viennent de différents pays, notamment de l'Afrique subsaharienne.

Dès leur arrivée un kit hygiène, et vêture si besoin, leur est fourni afin qu'ils puissent se sentir au mieux au sein de la structure. Il leur est également fourni un livret d'accueil traduit dans la langue du jeune. Un appel aux parents est ensuite passé afin d'informer les parents (avec le service d'interprétariat par contact téléphonique) de la prise en charge du jeune, d'écouter les parents sur les souhaits du projet de leur enfant, sur la situation administrative du jeune, sur les documents dont la famille dispose...

Un éducateur référent, présent à l'admission, prend un temps pour lui expliquer le fonctionnement de la structure et rassurer le jeune sur son placement. Il le suivra dans tous les actes importants de son placement.

#### d) Education et formation professionnelle

Les mineurs isolés étrangers de moins de 16 ans sont obligatoirement scolarisés comme tout enfant sur le territoire national. L'organisation de l'accueil des enfants migrant, primo-arrivants, par le Ministère de l'Education nationale tient compte des éléments suivants:

- beaucoup de ces jeunes sont en rupture scolaire du fait de leur parcours
- les programmes éducatifs ne sont pas toujours équivalents selon les pays

Dès leur arrivée, ces enfants doivent pouvoir bénéficier « d'une évaluation qui mette en évidence »:

- leur savoir-faire en langue française, pour déterminer s'ils sont débutants complets ou s'ils maîtrisent des éléments du français parlé et écrit ;
- leurs compétences scolaires construites dans leurs langues de scolarisation antérieure et leur degré de familiarité avec l'écrit scolaire ;
- leurs savoirs d'expérience dans différents domaines, ainsi que leurs intérêts, qui peuvent constituer des points d'appui pédagogiques.

Lorsque le jeune est francophone ou non, ou ne maîtrise pas suffisamment l'écrit, la question de son évaluation relève du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Enfants du Voyage (CASNAV: service dépendant de chaque académie). Différents dispositifs existent ensuite selon les besoins, les capacités et les choix du jeune :

- Le dispositif Français Langue Etrangère Intensif (FLEI)

Ces classes dispensent un enseignement unique de français à des élèves totalement non francophones. Selon leur date d'arrivée en France, les élèves bénéficieront normalement d'un volume annuel de cours de 110 à 300 heures.

- Le Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA)

Un jeune voulant entrer en apprentissage peut demander à accéder à une formation appelée "dispositif d'initiation aux métiers en alternance" (Dima). Cette formation lui permet de commencer une activité de type professionnel tout en demeurant sous statut scolaire. La formation n'est pas rémunérée.

- La formation professionnelle

Pour effectuer une formation professionnelle, il faut passer soit par une formation professionnelle (en classe), soit un contrat de professionnalisation. Il convient de noter que ces filières de formations professionnelles nécessitent l'obtention d'une autorisation de travail.

D'autres formations existent suivant l'âge du jeune et s'il dépend de l'école primaire, du collège ou du lycée.

#### e) Santé

Les mineurs isolés étrangers constituent un public dont les besoins sont particulièrement importants tant en ce qui concerne la santé physique que psychique :

- Sur le plan physique : Les conditions précaires dans lesquelles les mineurs isolés étrangers ont été amenés à quitter leur pays d'origine et les difficultés rencontrées



durant le voyage laissent apparaître des séquelles physiques importantes. Leur situation dans les premiers jours suivant l'arrivée en France n'est guère plus protectrice (notamment en cas de situations de rue ou d'emprises des réseaux).

- Sur le plan psychique : Les traumatismes auxquels peuvent être confrontés les mineurs isolés étrangers sont nombreux. Ils peuvent aussi bien être liés à la situation qui a précédé leur départ du pays d'origine (drame familial, guerre, extrême pauvreté...), qu'aux événements survenus durant le voyage (maltraitements, angoisses...) ou après l'arrivée en France (isolement, différences culturelles, nombreuses ruptures, maltraitements institutionnels...).

L'article 26 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant énonce que : *« les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. »*

Toutefois, l'accès à une protection maladie n'est pas toujours aisé pour les mineurs isolés étrangers. En effet, pour avoir accès aux soins, les mineurs isolés étrangers doivent être en mesure d'ouvrir leurs droits à une couverture sociale. Or, leur statut de mineur isolé étranger fait naître de nombreuses difficultés dans les démarches permettant l'ouverture des droits à une protection maladie :

- Les mineurs isolés étrangers doivent justifier d'une domiciliation (par un organisme agréé, par un particulier ...) pour pouvoir ouvrir leur droit à l'assurance maladie.
- L'absence de pièces d'état civil ou d'identité ou la remise en cause de l'authenticité de ces pièces font obstacle à l'immatriculation du mineur isolé étranger et donc à l'ouverture de ses droits à l'assurance maladie.
- La difficulté d'identifier le type de protection dont relève le mineur isolé étranger qui se présente pour l'ouverture de ses droits à l'assurance maladie. En effet, selon la situation du mineur isolé étranger (pris en charge ou non par l'Aide Sociale à l'Enfance) et sa nationalité (étranger

communautaire ou extracommunautaire), les régimes de protection maladie sont différents.

f) Retour (volontaire)

Le retour au pays est la solution la moins fréquemment concrétisée au LAO. En effet la condition fondamentale pour mener à bien cette démarche est qu'elle se fasse avec l'accord de la famille restée au pays. Dans la plupart des cas, les familles sont parties prenantes ; elles ne souhaitent donc pas aider la structure à ré-accueillir leurs enfants.

De plus, le retour au pays peut être vécu par le jeune comme un échec, un retour en arrière. Certains jeunes en fuyant leur pays sans accord de leur famille se sont en quelque sorte émancipés de l'autorité des adultes. Le fait d'organiser leur retour avec ces mêmes adultes les remet à leur place d'enfants ce qu'ils acceptent mal.

Si nous obtenons l'accord des personnes responsables des mineurs, le LAO peut commencer à travailler à la mise en place d'un retour au pays même sans l'accord du jeune.

La coopération effective de la famille du jeune restée au pays est sollicitée pour permettre à l'équipe éducative du LAO d'obtenir les éléments administratifs (acte de naissance...) qui permettent de joindre les services consulaires du pays d'origine du mineur afin de lui faire établir un document transfrontalier (passeport, laisser passer). Par ailleurs le juge des enfants doit donner son accord avant que le LAO introduise une demande auprès de l'ANAEM. Cet organisme vérifie de son côté l'effective adhésion de la famille à ce projet, et diligente une personne pour accompagner le mineur dans son voyage et pour vérifier à l'aéroport d'arrivée l'identité des personnes attendant l'enfant.

La préparation au départ du LAO consiste à accompagner ce moment pour qu'il ne soit pas vécu comme une répétition des ruptures passées. Même si le jeune adhère à ce projet le moment du départ reste difficile et l'équipe l'accompagne pour qu'il puisse quitter le LAO. C'est pourquoi, un rituel est organisé pour permettre à chacun de prendre le temps de dire « au revoir » (fête de départ, cadeau, objet symbolique sur lequel chacun aura signé...)

Une fois le jeune placé dans une nouvelle structure, l'équipe éducative reste disponible pour répondre aux questions de l'établissement d'accueil.

Cette pratique n'a pas été mise en place au LAO depuis 4 ans car l'ensemble des jeunes a fait le choix de rester en France.

#### g) Regroupement familial

Les mineurs susceptibles de « vivre en famille » en France peuvent soit rejoindre leur(s) parent(s) ayant quitté le pays avant eux (installés en France de façon régulière ou clandestine), soit être envoyés en France comme « évacués » du pays ou de la famille (ou par le tiers protecteur) pour y rejoindre un parent plus ou moins mandaté pour l'accueillir.

Les finalités du travail portent sur différents points :

- La vérification des liens et des degrés de parenté,
- Le retissage ou tissage des liens parent(s) enfants dans une perspective d'accueil du mineur dans sa famille
- La médiatisation et l'accompagnement des retrouvailles entre parent(s) et enfant
- L'évaluation des facteurs de risque et de vulnérabilité familiale (maltraitance (ou risque d'exposition »), carence, pathologie familiale, transmission traumatique...)
- L'évaluation des potentialités d'adaptation et de mobilisation de chacun,
- Le soutien à la parentalité.

D'autres mineurs rejoignent de la famille installée en Europe mais sont arrêtés alors qu'ils sont en transit à l'aéroport Charles de Gaulle. Ces rapprochements familiaux devraient être travaillés de la même façon que ceux qui ont lieu en France, pourtant la distance géographique et surtout l'existence de frontières entre le mineur et sa famille ne permettent pas d'accompagner de façon aussi suivie le retissage des liens. Le travail du LAO consiste surtout à vérifier le lien de parenté et à effectuer une « photographie » à un instant T de la situation de la famille accueillante. Le passage de relais aux services sociaux et/ou un signalement au tribunal compétent sont les seules mesures qui assurent aux familles qu'elles pourront recevoir une aide dans l'accueil de leur parent mineur.

#### V.- Analyse des besoins

##### a) Pratiques/instruments pour l'identification des besoins des mineurs

L'équipe pluridisciplinaire permet d'avoir différentes entrées en relation avec le jeune. Tous les moments du quotidien, en particulier les repas sont des instants privilégiés avec les

jeunes pour revenir sur leur situation, et échanger sur les cultures alimentaires, la tolérance... D'autres temps plus individuels sont menés, il s'agit des entretiens individualisés. Ils sont mis en place à l'initiative de l'éducateur référent, ou à la demande du jeune, ont une durée d'environ une heure et permettent de faire le point sur le projet individuel du mineur (régularisation de sa situation administrative, projections professionnelles et scolaires, difficultés rencontrées, besoins particuliers, retour sur les échanges téléphoniques familiaux...).

Le document individuel de prise en charge (DIPC) relate toutes les informations que l'équipe éducative a pu recueillir auprès du jeune, de la famille, ou d'autres instances que le jeune a pu fréquenter. Le projet individualisé et d'orientation, construit à travers les objectifs du jeune, et de la famille, aide l'équipe à planifier les axes de travail.

b) Satisfaire les besoins : comment les services et ressources sont-ils répartis après l'évaluation ?

L'équipe du LAO est pluridisciplinaire. Elle comporte différents pôles pour permettre une prise en charge globale du jeune :

- Le pôle médico-psychologique (médecin pédiatre, médecin psychiatre, psychologue et infirmière) ;
- Le pôle scolaire (moniteur d'atelier, enseignant FLE (Français Langues Etrangères) ;
- Le pôle quotidien et orientation (10 éducateurs se chargeant de la mise en œuvre du projet du jeune) ;
- Le pôle administratif et moyens généraux (l'équipe de direction, un agent de maintenance et deux maîtresses de maison).

## VI.- Recherche de la famille

Dans le cadre de notre étude, nous avons eu la possibilité de rencontrer une experte en recherche des familles, Madame Marie Ortholary, officier de recherches depuis 5 ans au sein du service du Rétablissement des liens familiaux (RLF) de la Croix-Rouge française.

Le contenu de cette partie du rapport se base sur nos échanges avec celle-ci.

- Pratiques et protocoles existants : en Europe et dans le pays d'origine

En France, la Croix-Rouge Française dispose d'un service spécialisé dans la recherche des familles : Rétablissement des liens familiaux (RLF).

Sa mission est de rétablir, voire de maintenir, les liens entre les membres d'une famille et de clarifier le sort des personnes portées disparues. Son champ d'intervention s'est étendu au fil des ans à celui des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et à d'autres situations nécessitant une action humanitaire.

Les activités de RLF sont menées à travers le monde au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui est composé des services RLF de 178 pays au sein des Croix-Rouge et Croissant-Rouge nationales et des 80 délégations du CICR (Comité International de la Croix-Rouge) dans les pays en conflit. La mission de RLF trouve son fondement juridique dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 dont la France est signataire.

- Comment/quand ?

Dans un cadre général, la recherche des familles s'effectue lorsque des personnes ont été séparées de leurs proches à la suite de situations spécifiques telles que :

- Conflits armés et autres situations de violence
- Catastrophes naturelles ou d'origine humaine
- Déplacements de population, notamment migrations internationales
- Autres situations nécessitant une action humanitaire

Une procédure est mise en place afin d'effectuer des recherches à l'étranger pour un demandeur en France et des recherches en France pour un demandeur à l'étranger grâce au réseau mondial des liens familiaux. De la même façon qu'un demandeur MIE peut rechercher son proche à l'étranger, son proche peut également le rechercher en France.

La demande doit être motivée par le MIE lui-même et a pour but de localiser son proche afin de rétablir le lien familial.

Une demande de recherche est acceptée lorsque toutes les autres tentatives initiées préalablement visant à rétablir le contact ont échoué et aussi lorsque la demande de recherche concerne un membre de la famille, telle que définie par la coutume.

La demande doit comprendre les éléments nécessaires pour initier, orienter et approfondir les investigations (dernière adresse connue, circonstances exactes de la perte de contact, etc.). Ces éléments à fournir sont fixés :

- soit par le CICR pour une recherche dans un pays en conflit ;
- soit par les sociétés nationales des pays en temps de paix pour une recherche sur leur territoire et ce, en fonction de leur législation en vigueur

Le service RLF, afin de mettre toutes les chances de son côté dans la recherche des familles, met en place les moyens suivants :

En premier lieu, les données collectées dans le formulaire de demande de recherches sont croisées avec les informations contenues dans différentes bases de données :

- données collectées par la Croix Rouge ou le CICR dans le pays où s'effectue la recherche: Liste des personnes saines et sauvées, des personnes privées de libertés, des personnes décédées et des demandes de recherche
- listes des personnes disparues ou saines et sauvées qui se sont enregistrées sur le site [familylinks.icrc.org](http://familylinks.icrc.org), lors de catastrophes.
- Informations partagées par des institutions officielles et autres organisations.
- Autres données publiées dans les médias ou sur internet.

Quand cela est possible, les services RLF suivent personnellement la demande de recherche en demandant aux volontaires de faire des recherches dans la zone ou la personne recherchée est supposée vivre ou dans les endroits dans lesquels des informations pourraient être collectées. Cela implique notamment les activités suivantes :

- Se rendre à la dernière adresse connue de la personne recherchée.
- Contacter les proches et les voisins de la personne recherchée.
- Consulter les institutions et organisations susceptibles d'avoir des informations.
- Visiter les camps dans lesquels la personne recherchée est susceptible de vivre.

- Effectuer des vérifications auprès des registres des hôpitaux, des morgues et des cimetières.

Les services RLF peuvent également transmettre la demande de recherche aux autorités étatiques, qui sont susceptibles de fournir des informations sur la personne recherchée. Cependant cela ne se fait qu'avec le consentement du demandeur et si cela est dans l'intérêt de la personne recherchée.

Les services peuvent également – avec le consentement du demandeur et si cela est dans l'intérêt de la personne recherchée – diffuser des informations sur cette dernière à la télévision, dans les journaux, à la radio (ex : BBC en Somalie) ou sur internet, dans le but de contacter des personnes susceptibles d'avoir des informations. Des affiches avec les noms ou les photos des personnes recherchées peuvent également être placées dans des endroits stratégiques et des équipes mobiles avec des mégaphones peuvent faire des annonces. L'utilisation des médias à des fins de recherche ne se fait pas en France pour le moment.

Par ailleurs, lors des recherches dans le pays concerné, les impératifs de sécurité sont respectés par le personnel et les volontaires RLF. Le contenu d'un dossier RLF ne peut être échangé et transmis qu'au sein du réseau mondial Croix-Rouge auprès des personnels et volontaires RLF qualifiés et autorisés. Au cours des recherches, seule l'information nécessaire est demandée et partagée.

Les demandes émanant des MIE sont traitées de façon prioritaire par le service RLF. Cependant, Le traitement est flexible et durer plusieurs semaines, mois voire plusieurs années. Ce délai varie selon les moyens dont disposent les homologues sur le terrain, de l'accessibilité du territoire, du nombre de demandes reçues au siège de la Croix-Rouge française et dans le monde, et des informations recueillies auprès du demandeur.

- Quel type d'évaluation/contrôle est fait concernant les familles ?

Il est difficile d'estimer le taux de réussite des recherches. Cela dépend également des critères tels que ceux mentionnés ci-dessus. Néanmoins, toutes les pistes sont exploitées par les homologues sur le terrain afin de retrouver la personne recherchée.

Tout au long du processus, le service RLF informera le demandeur de l'état d'avancement des recherches. Par conséquent, il est nécessaire de tenir informé le service RLF si :

- Le demandeur MIE change de coordonnées (téléphoniques, postales, etc.)
- Le demandeur MIE a connaissance de nouveaux éléments utiles à la recherche,
- Ce dernier parvient à rétablir le contact d'une autre façon avec la ou les personnes recherchée(s)

Une fois la personne recherchée localisée, cette dernière peut consentir ou non à communiquer ses coordonnées au demandeur. Il doit s'agir d'un consentement écrit. Quel que soit son choix, celui-ci est respecté.

VII.- Interconnexions : quelles sont les interconnexions entre l'évaluation des besoins et les services de recherche de la famille ?

La recherche de la famille n'est pas tout le temps une priorité à l'arrivée du jeune dans une structure. Les obstacles rencontrés pour rentrer en contact avec la famille sont nombreux :

- La localisation de la famille
- Les moyens de communication de la famille
- Le décalage horaire...
- ...mais la barrière de la langue avant tout.

Le jeune peut garder son histoire familiale cachée afin de conforter son isolement et bénéficier ou profiter de la garantie de la prise en charge sur le territoire français. Le mineur peut être considéré comme isolé sur le territoire français mais le fait d'être en contact avec sa famille et que certains services le sachent, peut entraîner une recherche de la famille et un renvoi du jeune au pays sans que la structure d'accueil ne sache vraiment les conditions dans lesquelles ce jeune va vivre.



En France, la Croix-Rouge Française<sup>4</sup> et, plus concrètement le service RLF (Rétablissement des Liens Familiaux), se charge de rechercher les personnes disparues à travers un réseau partenarial fort d'envergure internationale.

Au LAO, il faut noter que la famille a un rôle prépondérant dans le projet du jeune, car elle a toujours l'autorité parentale, et continue à jouer son rôle dans l'éducation de leur enfant. En effet, il n'est pas rare de voir la famille privilégier l'apprentissage pour leur enfant, car cette formation est rémunératrice, et permettra de ramener de l'argent au pays. Même si le jeune n'est pas intéressé par un apprentissage, et se voit davantage dans un cursus scolaire non rémunéré (en classe), sa famille peut lui ordonner de suivre une formation financée. Les objectifs des jeunes sont variés et certains d'entre eux peuvent être missionnés par leur famille pour ramener de l'argent au pays car cette dernière a une dette. Les échanges téléphoniques ont donc leur importance, car ce temps permet d'écouter la famille, de la rassurer sur la prise en charge de leur enfant, mais aussi de le leur expliquer le principe de réalité de la France, où par exemple, les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas travailler. Le jeune peut se sentir déshonorer dans ce cas de figure, car la famille a mis beaucoup d'espoir en leur enfant, et l'objectif du départ vers la France du mineur perd de son sens, quand la réalisation du projet est retardée. Il est donc important de clarifier la situation afin que le lien familial ne soit pas rompu, et que le projet puisse se réaliser en le différant dans le temps.

VIII.- Situation générale actuelle : dans quel sens la discussion est-elle menée ?  
Quelles contraintes ont été imposées du fait de la crise économique ?

Depuis la circulaire de mai 2013, le sujet des mineurs isolés étrangers bouge, les médias en parlent encore trop peu mais ils en parlent davantage, ce qui n'était pas le cas avant. Même si cette circulaire engendre des mécontentements sur la prise en charge de ce public, notamment dans les départements qui étaient peu touchés par cet accompagnement, la répartition permet de suivre plus rapidement les mineurs, même si les places dans les structures d'accueil ne sont pas encore assez nombreuses.

---

<sup>4</sup> <http://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Aider-accompagner-reinsérer/Rétablissement-des-liens-familiaux/Le-Rétablissement-des-liens-familiaux-RLF-qu-est-ce-que-c-est>

Sur la structure expérimentale du LAO (structure « relais »), le temps est un facteur problématique car les jeunes ont des OPP (Ordonnance de Placement Provisoire) de 3 mois renouvelables mais restent en moyenne 290 jours, car il n’y a pas assez de places dans d’autres établissements... Ils ne peuvent donc pas accueillir de nouveaux jeunes. Ce public n’est pas encore assez pris en compte au niveau budgétaire, car il y a un manque réel de place et donc, de prise en charge de ces mineurs.

Le LAO, seule structure au niveau national habilitée à suivre spécifiquement ce public, axe son travail sur une prise en charge globale du jeune (respect de l’intimité, travail important avec la famille, scolarité, projet professionnel, santé...), où l’admission est un point privilégié pour rassurer le jeune après un parcours souvent traumatisant. L’équipe pluridisciplinaire connaît cependant quelques difficultés, notamment :

- la notion de confiance à travers la dimension inconnue du jeune,
- l’impératif d’orienter rapidement le jeune (3 mois)
- le principe de réalité, où le décalage entre la satisfaction des besoins du jeune et ceux de la famille, est souvent un facteur non pris en compte par les 2 protagonistes

## IX.- Conclusion

Les mineurs isolés étrangers continuent d’affluer dans les établissements d’accueil et l’accompagnement de ces jeunes à tous niveaux est fondamental pour une adaptation optimale sur notre territoire. En période de restriction budgétaire, ce public n’apparaît clairement pas comme une priorité pour l’Etat et à travers les difficiles recherches et échanges menées auprès des professionnels, nous avons pu nous apercevoir que les mineurs isolés étrangers restent un sujet tabou (même si la circulaire de mai 2013 relance le sujet).

La notion de confiance est un axe de travail important pour les professionnels qui travaillent auprès des mineurs isolés étrangers car ceux-ci au cours de leur périple n’ont toujours eu la chance de rencontrer des adultes bienveillants (passeurs, exploiters, etc.). Le temps permet de gagner cette confiance mais il faut qu’il soit conséquent, car les

professionnels doivent recueillir les informations, évaluer les besoins des jeunes, les situer dans leur parcours et établir un projet clair en commun avec eux.

La priorité des jeunes est de régulariser leur situation et de ne plus vivre dans la clandestinité, afin d'obtenir des papiers, et par conséquent un travail. Le fait qu'il y n'ait que peu d'interprètes en France est aussi un obstacle aux échanges pour gagner la confiance du jeune.

Malgré les moyens mis en œuvre, beaucoup de mineurs, ou de familles restent encore sans nouvelles les uns des autres. La législation est différente dans de nombreux pays européens sur le sujet des mineurs isolés étrangers, et il serait intéressant de créer de nouveaux axes de communication inter pays mais aussi inter associatifs (sur le droit des Enfants, sur les communautés existantes, sur les possibilités d'hébergement, sur le droit du travail...) afin que le réseau soit encore plus efficace.

Les jeunes qui quittent leurs pays d'origine ne sont que très peu informés de leur droit et de la situation dans laquelle ils s'engagent. Il serait intéressant que le message passé aux jeunes pour quitter le pays, soit plus réaliste, car aujourd'hui, chacun des mineurs pensent qu'en regagnant le pays de destination finale, tous leurs soucis seront réglés.